

Sur motion de l'honorable M. Mills, secondé par l'honorable M. Scott, il a été Ordonné, que le dit bill soit renvoyé à un comité général lundi prochain dans l'avant-midi.

L'ordre du jour appelant la troisième lecture du bill (133) intitulé: "Acte à l'effet de refondre et modifier la loi concernant l'élection de députés à la Chambre des Communes", ayant été lu,

L'honorable M. Mills, secondé par l'honorable M. Scott, a proposé:

Que le dit bill ne soit pas lu la troisième fois maintenant, mais qu'il soit renvoyé à un comité général présentement.

La question de concours ayant été posée sur la dite motion, elle a été résolue dans l'affirmative, et

La Chambre, conformément à l'ordre, s'est ajournée à loisir et s'est formée en comité général sur le dit bill.

(*En comité.*)

L'article cinq a été reconsidéré et amendé comme il suit:

Page 2, lignes 47 et 48, retranchez "d'une législature provinciale" et insérez "de la législature d'une province."

L'article six a été reconsidéré et amendé comme il suit:

Page 3, ligne 4, retranchez "d'une législature provinciale" et insérez "de la législature d'une province."

L'article quarante-huit a été reconsidéré et amendé comme il suit:

Page 13, ligne 40, retranchez "l'Imprimeur de la Reine" et insérez "le greffier de la Couronne en Chancellerie."

Il a été proposé que l'article suivant soit ajouté au bill comme article 23 A:

Dans les districts non organisés où, à l'époque de l'émission des brefs d'élection, il n'y aura pas de listes d'électeurs en vigueur sous la loi provinciale et il n'existera pas de disposition législative pour en faire, les listes qui auront servi à la dernière élection fédérale dans ces districts seront les listes légales pour ces districts, et elles seront transmises à l'officier-rapporteur par le greffier de la Couronne en Chancellerie en même temps que le bref, et l'officier-rapporteur prendra les mesures convenables et nécessaires relativement aux arrondissements et aux bureaux de votation dans ces districts pour que les électeurs inscrits sur ces listes puissent donner leurs suffrages.

2. Le présent article ne s'appliquera pas à l'Île du Prince-Edouard.

Quelque temps après, la Chambre a repris sa séance, et

L'honorable M. Young, a fait rapport, de la part du dit comité, qu'il avait examiné le dit bill, y avait fait quelque progrès, et l'avait chargé de demander permission de siéger de nouveau.

Sur motion de l'honorable M. Mills, secondé par l'honorable M. Scott, il a été

Ordonné, que permission soit accordée au dit comité de siéger de nouveau lundi matin.

L'honorable M. Mills, secondé par l'honorable M. Scott, a proposé:

Que lorsque le Sénat s'ajournera aujourd'hui, il reste ajourné jusqu'à lundi prochain, et qu'il y ait deux séances distinctes ce jour-là, la première de ces deux séances devant commencer à onze heures du matin et durer jusqu'à une heure de l'après-midi, à moins que le Sénat ne s'ajourne plus tôt; la seconde devant commencer à trois heures de l'après-midi et se continuer jusqu'à ce que le Sénat s'ajourne.

La question de concours ayant été posée sur la dite motion, elle a été résolue dans l'affirmative, et il a été

Ordonné en conséquence.